

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 2 – Chambre 7
ARRET DU 26 JUIN 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 18/05583 – N° Portalis 35L7-V-B7C-B5JFX

Décision déferée à la Cour : Jugement du 14 Février 2018 -Tribunal de Grande Instance de Paris – RG n° 17/01408

APPELANTE

Madame B Y

Ulica Krakowska 13/48

[...]

née le [...] à [...]

Représentée par Me Jean-Philippe AUTIER, avocat au barreau de PARIS, toque : L0053, avocat postulant

Assistée de Me Alexandre BLONDIEAU, avocat au barreau de PARIS, toque : D1517, avocat plaidant

INTIMEE

SAS LE PARISIEN LIBERE agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux

[...]

[...]

N° SIRET : 332 89 0 3 59

Représentée et assistée par Me Basile ADER, avocat au barreau de PARIS, toque : T11, avocat postulant et plaidant

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 17 avril 2019, en audience publique, devant la cour composée de :

Mme Anne-Marie SAUTERAUD, Présidente

Mme Sophie-Hélène CHATEAU, Conseillère

Mme Isabelle X, Conseillère

qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à l'audience par Mme X dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Mme Margaux MORA

ARRET :

— CONTRADICTOIRE

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Anne-Marie SAUTERAUD, Présidente et par Margaux MORA, Greffière, présente lors de la mise à disposition.

FAITS ET PROCÉDURE

Dans son édition du 25 avril 2016, le journal Le Parisien a publié, au sein de la rubrique 'FAITS DIVERS' page 16, un article rédigé par M. D E, intitulé 'Son fils, sa bataille' et qu'un chapeau présente en ces termes : 'ENQUÊTE. Où est son enfant né en 2015 ' F Z ne le sait pas. La mère a disparu avant d'accoucher et il peine à la retrouver, faute de procédures adaptées.'

Considérant que cet article contenait des erreurs dans la présentation des faits et portait atteinte à sa vie privée dès lors qu'elle était identifiable comme étant la mère visée par l'article, Mme B Y a sollicité du Parisien Libéré la publication d'un article exposant sa propre version des faits.

Devant le refus du journal, elle l'a fait assigner devant le tribunal de grande instance de Paris par acte du 24 janvier 2017 aux fins d'indemnisation de l'atteinte portée à sa vie privée, sollicitant sa condamnation à lui verser la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts ainsi que la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 14 février 2018, le tribunal de grande instance de Paris a :

— déclaré Mme B Y recevable dans son action ;

— débouté Mme B Y de ses demandes ;

— débouté la société Le Parisien Libéré de sa demande fondée sur l'article 700 du code de

procédure civile ;

— condamné Mme Y aux entiers dépens.

Pour l'essentiel, le tribunal a jugé que si Mme Y n'est désignée que par son prénom, la mention de son âge de 35 ans, de sa nationalité polonaise, des conditions dans lesquelles elle a rencontré M. F Z, de leur logement à Boulogne-Billancourt (Hauts- de- Seine), de leur séparation, des éléments portant sur le suivi de sa grossesse et sur la malformation du fœtus permettent de l'identifier sans que ne persiste aucun doute, qu'en conséquence, parfaitement identifiable par le cercle restreint de ses proches, elle doit être reçue en son action.

Sur le fond, après avoir analysé le contenu de l'article, il a considéré que la recherche de l'équilibre entre les droits de la personnalité et la liberté d'information revêtant une égale valeur normative penche clairement en l'espèce en faveur de la liberté d'information et qu'il ne résulte, dans ces conditions, aucune immixtion fautive du journaliste dans la sphère de la vie privée de Mme Y.

Mme Y a interjeté appel de ce jugement par déclaration en date du 14 mars 2018.

Par conclusions notifiées par voie électronique le 2 octobre 2018, elle demande à la cour, au visa des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 9 du code civil, de :

— confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré recevable son action,

— infirmer le jugement en ce qu'il l'a déboutée de ses demandes,

Par conséquent

— condamner la société Le Parisien Libéré à lui verser la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au droit dont elle dispose sur sa vie privée,

— condamner la société Le Parisien Libéré à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamner la société Le Parisien Libéré aux entiers dépens de l'instance.

Mme Y expose les circonstances dans lesquelles elle a rencontré M. Z, les tumultes de leur relation de couple, le comportement de M. Z à son égard et sa décision de le quitter, puis de rentrer en Pologne, pays dont elle est originaire, pour assurer sa sécurité et celle de l'enfant à naître. Elle affirme que l'article litigieux reprend les faits tels que relatés par M. Z se présentant faussement comme victime et qu'en découvrant ces propos, elle a été meurtrie de voir sa vie privée étalée dans un journal mais surtout de constater que les rôles de victime et bourreau étaient inversés.

Elle fait principalement valoir les éléments suivants :

— elle est parfaitement identifiable par le cercle restreint de ses proches du fait de la présentation dans l'article de nombreux éléments factuels lui correspondant ;

— si l'article traite bien d'un sujet d'intérêt général, il était parfaitement possible au journaliste de ne pas révéler au public les informations portant sur son prénom, sa nationalité, son âge et son domicile ; loin d'exposer le seul ressenti de M. Z, l'article donne des détails précis sur les circonstances de la rupture et son départ ce qui ressort à l'évidence de sa vie privée ;

— cet article ne s'inscrit pas dans un contexte d'affaire judiciaire fortement médiatisée et ne concerne aucune personnalité connue du grand public de sorte qu'elle avait droit à l'anonymat qui n'aurait rien enlevé à la qualité de l'information divulguée par le journal ;

— le refus du journaliste de livrer au public une information complète, seule la version donnée par M. Z étant reprise dans l'article, induit les lecteurs en erreur sur la réalité des faits et limite en conséquence l'importance de la contribution de cette publication à un débat d'intérêt général de sorte que l'immixtion dans sa vie privée n'était pas justifiée par le droit à l'information du public.

Selon conclusions notifiées par voie électronique le 21 août 2018, la SAS Le Parisien Libéré sollicite de la cour, au visa des articles 9 du code civil et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, qu'elle :

— à titre principal, infirme le jugement en ce qu'il a déclaré l'action de Madame B Y recevable et statuant à nouveau, la déclare irrecevable en son action pour désignation insuffisante ;

— à titre subsidiaire, confirme le jugement en ce qu'il a jugé que le Parisien Libéré, par la publication de l'article du 25 avril 2016 intitulé « Son fils, sa bataille », n'a pas porté atteinte à la vie privée de Mme B Y ;

En tout état de cause,

— déboute Mme B Y de l'ensemble de ses demandes, comme étant mal fondées ;

— la condamne à lui verser une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

— la condamne en tous les dépens de l'instance dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

La société Le Parisien Libéré soutient à titre principal que Mme Y n'est pas identifiable à la lecture de l'article litigieux sous la seule indication de son prénom, d'un âge, de sa nationalité polonaise et d'un domicile, que son nom patronymique n'ayant pas été révélé, son anonymat a été préservé, que les personnes ayant attesté l'avoir reconnue à la lecture de l'article sont des personnes à qui Mme Y s'est confiée au sujet de cette histoire sentimentale.

Sur le fond, Le Parisien Libéré fait valoir que l'article ne révèle aucun élément de vie privée, qu'il n'émet aucun jugement de valeur sur le comportement de Mme Y, qu'il traite d'un sujet d'intérêt général que le journaliste ne pouvait exposer sans évoquer le contexte dans lequel se trouvait ce père se heurtant aux insuffisances du système juridique en matière de reconnaissance paternelle d'un lien de filiation.

A titre encore plus subsidiaire, il affirme que Mme Y souffre en réalité d'un préjudice moral lié à sa situation familiale dont il ne peut être tenu pour responsable, faisant au surplus observer que l'appelante n'a ni engagé d'action en diffamation lui ayant causé un préjudice de réputation, ni exercé son droit de réponse dans les conditions légales.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 27 mars 2019.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, la cour se réfère, pour un plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, à leurs dernières conclusions sus-visées.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'intérêt à agir de Mme Y

La société Le Parisien Libéré considère que l'appelante ne verse pas aux débats les pièces permettant d'établir qu'elle est bien la personne concernée par les poursuites judiciaires évoquées dans l'article litigieux. Cet argument constitue en réalité une fin de non-recevoir tirée de l'absence d'intérêt à agir de la demanderesse et appelante.

Celle-ci doit être rejetée dès lors qu'il ne fait aucun doute, au vu des pièces produites aux débats et notamment des documents relatifs à son suivi de grossesse ainsi que des attestations délivrées par ses proches et relations, que Mme Y est bien la jeune femme désignée dans l'article litigieux et qu'en conséquence, elle a intérêt à agir au titre de la protection de sa vie privée.

Sur l'identification de Mme Y

A l'instar des premiers juges, il convient de rappeler qu'en matière de presse, il suffit que la personne soit identifiable par ses proches, voire par un groupe restreint d'initiés, pour qu'elle puisse agir en réparation d'un préjudice causé par une atteinte à sa vie privée.

En l'espèce, l'article incriminé ne cite que le prénom 'B', un âge (35 ans) et une nationalité polonaise mais révèle aussi une relation sentimentale avec M. F Z -nominativement désigné- pendant trois années, le fait d'avoir été domiciliée avec lui à Boulogne-Billancourt et la circonstance qu'elle était enceinte de lui. De tels éléments permettent aux lecteurs qui connaissent Mme Y de l'identifier sans difficulté particulière. Il résulte en effet des attestations produites aux débats, régulières en la forme, établies par Mme A (prénom d'usage : Yamina) Triboulet, Mme G H, M. I J, M. K L et Mme M N que la lecture de l'article leur a permis de reconnaître leur amie ou relation de travail dans la personne ainsi désignée.

Il en résulte que Mme Y était parfaitement identifiable à la lecture de l'article publié par Le Parisien Libéré et qu'en l'absence d'anonymat, elle peut rechercher la responsabilité du Parisien Libéré au titre de la protection de sa vie privée.

Sur les atteintes à la vie privée

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse.

Cependant, ces droits doivent se concilier avec le droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ils peuvent céder devant la liberté d'informer, par le texte et par la représentation iconographique, sur tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public, certains événements d'actualité ou sujets d'intérêt général pouvant justifier une publication en raison du droit du public à l'information et du principe de la liberté d'expression.

Il est, à cet égard, de jurisprudence constante que le droit à l'information du public sur les faits divers et les affaires judiciaires, tout au moins quand la nature des faits eux-mêmes ou la personnalité de leurs protagonistes rendent légitime qu'il en soit publiquement rendu compte, prévaut sur le respect de la vie privée des personnes qui s'y trouvent impliquées lorsque les éléments révélés à ce dernier titre sont en lien direct et pertinent avec l'information développée.

Enfin, ces droits de la personnalité et la liberté d'information revêtant une égale valeur normative, il appartient au juge saisi de rechercher leur équilibre et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime.

Tout d'abord, c'est par des motifs pertinents repris et complétés par la cour que les premiers juges ont dit que :

— les éléments d'état civil, à savoir le prénom, l'âge et la nationalité, ne relèvent pas en tant que tels de la sphère de la vie privée ;

— la seule mention de la commune (Boulogne-Billancourt dans les Hauts-de-Seine) de domiciliation du couple qu'elle formait avec M. F Z, sans mention d'une adresse précise et alors que Mme B Y n'avait occupé ce domicile que quelques mois, ne constitue pas une atteinte à sa vie privée, cette indication étant trop vague et impersonnelle ;

— la mention de l'existence et de l'échec de certaines procédures judiciaires engagées par le père et relatives à l'exercice de ses droits paternels relèvent de la vie privée du couple parental et par conséquent de chacun de ses membres ;

— si la rencontre d'un couple et les conditions de sa séparation ainsi que l'état des relations sentimentales au sein de ce couple relèvent bien de la sphère de la vie privée, en l'espèce, l'article litigieux ne divulgue aucune des circonstances particulières faisant de tels événements une histoire unique, se contentant d'indiquer que la jeune femme ' a disparu avec toutes ses affaires' le 7 avril 2015 alors que le couple avait décidé de se séparer quelques semaines plus tôt et ne fait état que des sentiments de surprise et d'amertume éprouvés par M. Z constatant ce départ ;

— la grossesse d'une femme et le terme de cette grossesse, la désignation de l'hôpital assurant le suivi obstétrical de la femme enceinte ainsi que les malformations qui pourraient atteindre le fœtus relèvent assurément de la sphère de la vie privée ; il est constaté que l'article donne des informations précises sur la date présumée de la naissance (' à la fin du mois de mai 2015"), le nom de l'hôpital ('mon ex-compagne devait accoucher à la maternité de l'hôpital du Kremlin-Bicêtre') et la nature exacte de la malformation décelée chez le fœtus ('d'autant plus que le bébé, pas encore né, souffre d'une malformation de l'oesophage qui nécessite une opération dès sa naissance').

Il doit alors être constaté avec les premiers juges que l'article rédigé par M. D E traite d'un sujet d'intérêt général dès lors qu'il s'attache à exposer la situation d'hommes qui, alors même qu'ils ont reconnu l'enfant à naître, se heurtent à un vide juridique pour voir reconnaître leur paternité et exercer leurs droits parentaux lorsque leur concubine enceinte est partie sans donner d'adresse, les diligences policières et les recours judiciaires étant insuffisants, voire même inexistantes. Un tel sujet relève bien d'une préoccupation sociétale actuelle relayée par des combats médiatisés par certains pères, M. F Z ayant, par cet article, choisi d'utiliser cette voie. La cour relève que sur la même page du quotidien figurent une interview de Maître O P portant sur la situation juridique des hommes non mariés ainsi qu'un encart intitulé 'Dernier recours : le détective privé' présenté comme une possibilité pour retrouver la mère de son enfant.

Ainsi, la situation de Mme Y et de M. F Z est présentée par le journaliste pour accrocher l'intérêt du lecteur, puis lui sert d'illustration et de fil conducteur pour dérouler les difficultés rencontrées par tout futur père confronté au départ incognito de sa concubine enceinte.

Le choix du journaliste de présenter l'unique point de vue de M. F Z ne lui ôte pas ce caractère d'intérêt général dans la mesure où le lecteur comprend parfaitement à la seule lecture de l'article qu'il ne lui est relaté qu'une version des faits relatifs à la vie du couple et au départ de la jeune femme enceinte, le postulat de base reposant sur ce départ sans laisser d'adresse et que le propos est centré sur la situation, réelle ou alléguée, de M. Z et à travers lui, des futurs pères se retrouvant dans une telle situation.

Il appartient alors au juge de faire la balance des droits en présence, liberté d'expression et information du public d'une part, préservation in concreto de la vie privée de Mme Y d'autre part.

Or, en l'espèce, le sujet de société ne pouvait être traité sans que soient mentionnés d'une part le départ de la jeune femme sans informer son concubin de son nouveau lieu de vie et d'autre part son état de grossesse, cet état étant l'élément central et indispensable de la problématique.

Ainsi, l'évocation de ces deux éléments dans l'article en cause traitant d'un sujet d'intérêt général ne peut constituer une atteinte fautive à la vie privée de Mme B Y.

Par ailleurs, il ne pouvait être fait interdiction à M. Z d'évoquer sa propre situation, dans le cadre de sa liberté d'expression, en relatant a minima la disparition de sa compagne enceinte et en faisant état de ses sentiments.

Ainsi, dès lors que le départ de Mme Y a eu lieu le 5 avril 2015, il était utile pour l'information du public de fixer le terme de la grossesse, à savoir fin mai, cette circonstance permettant, ainsi que celle de la malformation du fœtus et la mention d'un suivi obstétrical dans une maternité reconnue de la région parisienne, de comprendre l'inquiétude particulière du futur père privé de nouvelles de sa compagne enceinte de plus de 7 mois et de l'enfant à naître lequel était susceptible d'avoir besoin de soins spécifiques urgents dès sa naissance.

Enfin, les procédures judiciaires engagées par le père sont en lien direct avec le sujet abordé par l'article dès lors qu'elles étaient destinées à retrouver la trace de l'enfant et, selon M. Z, à sanctionner l'attitude de la mère et que leur échec illustre le propos relatif au 'vide juridique' auquel se heurtent les futurs pères confrontés au départ de leur concubine enceinte. En conséquence, le journaliste pouvait relater ces démarches sans faire une utilisation fautive de la vie privée de Mme Y.

Il résulte des éléments ci-dessus développés que les informations relevant de la vie privée de Mme Y étaient corrélées au sujet d'intérêt général et nécessaires à la bonne information du public.

Dans ces conditions, le jugement dont appel est confirmé en toutes ses dispositions.

Sur les autres demandes

Mme B Y, qui succombe en cause d'appel, en supportera les dépens.

Compte tenu des situations respectives des parties et des circonstances de la cause, il n'est pas inéquitable de rejeter les demandes formées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire et mis à disposition au greffe,

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de Mme B Y ;

Confirme le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris en date du 14 février 2018 en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant,

Rejette les demandes formées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Mme B Y aux entiers dépens d'appel, qui seront recouvrés dans les conditions de l'article 699 du même code.

LE PRÉSIDENT LE GREFFIER